

MEMORANDUM

L'Institut monétaire luxembourgeois

(ci-après dénommé : "l'autorité luxembourgeoise")

et

La Commission bancaire et financière

(ci-après dénommée : "l'autorité belge")

(les autorités mentionnées ci-dessus sont ci-après dénommées
"les autorités luxembourgeoise et belge")

déterminés à exercer, en étroite collaboration et dans un esprit de confiance mutuelle, le contrôle des établissements de crédit et des établissements financiers qui effectuent des opérations transfrontalières au Luxembourg et en Belgique, conformément au cadre juridique défini par la Communauté économique européenne, conviennent, dans la perspective du principe de la surveillance par le pays d'origine, de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévues par le présent memorandum. Le memorandum s'appliquera dès la transposition dans leurs droits respectifs de la deuxième directive bancaire 89/646/CEE du 15 décembre 1989 (ci-après dénommée "la deuxième directive") visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE.

Pour l'application du présent memorandum, la terminologie s'entend conformément aux définitions et aux dispositions de la deuxième directive et des autres directives bancaires des Communautés européennes.

Considérant que la succursale d'un établissement de crédit n'est qu'une partie d'une unique entité juridique, les autorités luxembourgeoise et belge estiment qu'il ne serait pas justifié que la surveillance par l'autorité du pays d'origine comprenne une surveillance individuelle complète de chaque succursale, située sur le territoire national ou à l'étranger, qui se superposerait à la surveillance de l'établissement de crédit dans son ensemble. Toutefois, elles estiment que des succursales établies dans d'autres Etats membres doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée par le siège social et que l'autorité de surveillance de l'Etat membre d'origine devra vérifier qu'un tel contrôle existe de façon satisfaisante.

I- DISPOSITIONS GENERALES

1- Cadre général (principales dispositions de la deuxième directive : agrément unique, surveillance par le pays d'origine)

L'Acte unique européen de 1986 dispose que "la Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992". Dans le domaine bancaire, le marché intérieur implique, d'une part, que soit assurée la liberté des mouvements de capitaux (qui a été acquise par la Directive 88/361/CEE du 24 juin 1988) et, d'autre part, que soit appliquée le plus largement possible la liberté d'établissement et de prestation de services. Ce dernier but a été atteint par la deuxième directive.

La deuxième directive repose sur le principe de reconnaissance mutuelle des agréments bancaires et des réglementations prudentielles. L'agrément et la surveillance d'un établissement de crédit, y compris pour ses activités exercées dans d'autres Etats membres, tant au moyen de l'établissement de succursales que par voie de libre prestation de services, relèveront des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine, dans les conditions prévues par la deuxième directive. Grâce à l'harmonisation des règles prudentielles fondamentales et à l'application du principe de surveillance par le pays d'origine, un établissement de crédit agréé dans un Etat membre des Communautés européennes qui voudra ouvrir des succursales dans d'autres Etats membres pourra le faire sans avoir à obtenir préalablement une autorisation supplémentaire des autorités locales.

Les autorités du pays d'accueil conserveront, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la deuxième directive, la responsabilité du contrôle de la liquidité de la succursale. En matière de surveillance des risques de marché, et conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la deuxième directive, les autorités du pays d'accueil devront collaborer avec celles du pays d'origine lorsque les risques de marché sont liés à des transactions nouées sur les marchés financiers du pays d'accueil.

Les dispositions du présent memorandum ne portent pas préjudice aux droits et compétences que les directives européennes en matière bancaire reconnaissent aux autorités monétaires nationales.

2- Nécessité d'un accord de coopération

Sur la base de la situation légale actuelle, en particulier l'obligation d'étroite collaboration établie dès l'article 7, paragraphe 1, de la première directive du Conseil 77/780/CEE du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, ci-après désignée comme la "première directive", ultérieurement précisée et renforcée par les

21ème et 22ème considérants ainsi que par les articles 14 (paragraphe 2 et 3) et 16 de la deuxième directive, les autorités luxembourgeoise et belge estiment nécessaire, pour les besoins d'une coopération fructueuse, de définir en commun les modalités pratiques d'application aux succursales luxembourgeoises en Belgique et aux succursales belges au Luxembourg, des procédures établies par la deuxième directive, en particulier celles visées aux articles 14, 15, 18 à 21, et d'exposer en termes clairs ces modalités à l'intention de leurs agents.

3- Formes et étendue de la coopération

(i) Secret professionnel

Le respect de l'obligation de secret professionnel par tous les agents qui sont amenés à recevoir d'un autre Etat membre des informations confidentielles dans l'exercice de leurs fonctions est indispensable à la relation de confiance entre les autorités luxembourgeoise et belge. Celles-ci veilleront à ce que l'obligation de secret professionnel soit respectée selon la lettre et l'esprit de l'article 12 modifié de la première directive.

(ii) Partage des responsabilités

Au Luxembourg, l'Institut monétaire luxembourgeois est la seule autorité responsable de la surveillance bancaire. Après la mise en place de la deuxième directive, l'Institut monétaire luxembourgeois sera compétent pour recevoir les notifications prévues par la directive lors de l'établissement au Luxembourg de succursales d'Etats membres des Communautés européennes. Le Ministre du Trésor restera compétent pour délivrer les autorisations pour l'établissement de banques sous forme de filiales ainsi que pour l'établissement de succursales originaires de pays hors des Communautés européennes.

En Belgique, la Commission bancaire et financière est chargée du contrôle des établissements de crédit. A ce titre et dans un but de protection de l'épargne publique et de bon fonctionnement du système du crédit,

a) elle est compétente pour l'agrément des établissements de crédit et l'octroi des autorisations et dérogations en application de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cette loi;

b) elle contrôle les établissements de crédit au regard de leur fonctionnement en conformité avec les dispositions de la loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution;

c) elle a le pouvoir de prendre, au besoin, des mesures exceptionnelles pouvant consister dans la révocation de l'agrément.

La Commission bancaire et financière est une autorité administrative au sens de la législation belge relative au Conseil d'Etat.

(iii) Echanges d'informations

Les autorités luxembourgeoise et belge considèrent qu'une libre circulation entre elles des informations est d'une importance capitale, en particulier afin d'éviter des failles dans le système de surveillance et, plus généralement, pour coopérer de façon fructueuse.

Pour les besoins du présent Memorandum, et sauf disposition contraire :

- au Luxembourg, l'Institut monétaire luxembourgeois sera l'autorité de contact pour tout échange d'informations dans le cadre de la surveillance bancaire entre les autorités concernées.

- en Belgique, la Commission bancaire et financière centralise l'envoi et la réception des informations relatives à la surveillance bancaire à destination ou en provenance de l'autorité luxembourgeoise.

Les autorités luxembourgeoise et belge conviennent de s'informer en temps voulu de tout événement relatif à la succursale dont elles auraient connaissance lorsqu'elles estiment que cet événement est d'une importance significative pour la surveillance de l'établissement de crédit dans son ensemble.

Les autorités luxembourgeoise et belge collaboreront étroitement à la fois de manière régulière et chaque fois qu'un cas particulier le nécessitera. Les personnes chargées des fonctions de surveillance dans le pays d'origine ou le pays d'accueil peuvent à tout moment prendre l'avis de leurs homologues dans l'autre Etat membre. Si des questions relatives à la surveillance appellent une clarification, des réunions ad hoc seront organisées, auxquelles participeront des représentants des autorités luxembourgeoise et belge. Des visites d'information renforceront les liens de la coopération.

Les autorités luxembourgeoise et belge se notifieront mutuellement toute modification significative du cadre juridique et des lignes directrices de la surveillance bancaire. Elles s'informeront également de toute sanction administrative ou de toute autre mesure prise à l'encontre d'une succursale ou d'un établissement de crédit lorsqu'elles estiment qu'une telle information peut être importante pour les autorités de l'autre Etat membre.

En outre, les autorités luxembourgeoise et belge conviennent que les autorités du pays d'accueil et du pays d'origine devraient s'informer à leur demande et d'une manière appropriée en ce qui concerne d'autres questions prudentielles, telles que les instruments de marché standardisés, les règles de bonne conduite sur les marchés financiers et les liens entre emprunteurs pouvant constituer un risque unique au regard de l'établissement dans son ensemble.

Les autorités luxembourgeoise et belge se tiendront mutuellement informées des mises à jour de leurs adresses postales, de leurs numéros de téléphone et de télécopie.

II- Etablissement d'une succursale / notification

1- Dépôt et communication des notifications (autorités compétentes, langue)

(i) Etablissements de crédit

A la réception d'une notification pour l'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre, l'autorité du pays d'origine informera l'autorité du pays d'accueil qu'une procédure en vue de l'établissement d'une succursale sur son territoire a été engagée. Les deux autorités utiliseront la période de trois mois prévue par l'article 19, paragraphe 3, de la deuxième directive pour échanger toutes informations significatives concernant l'établissement de la succursale.

Lesdites notifications seront communiquées aux autorités luxembourgeoise et belge dans une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil.

Dès réception d'une notification telle que prévue à l'article 19, paragraphe 3, de la deuxième directive, l'autorité d'accueil transmettra sans délai un accusé de réception à l'autorité du pays d'origine.

(ii) Etablissements financiers visés à l'article 18

Au Luxembourg et en Belgique, les établissements financiers visés à l'article 18, paragraphe 2, de la deuxième directive auront la possibilité d'avoir recours à la procédure visée audit article en vue d'établir une succursale. Les établissements financiers qui choisiront cette procédure devront déposer une notification, au Luxembourg, auprès de l'Institut monétaire luxembourgeois, en Belgique, auprès de la Commission bancaire et financière, lesquels, en tant qu'autorités du pays d'origine vérifieront et attesteront que les conditions requises par la directive sont bien remplies et poursuivront, le cas échéant, la procédure de notification. Un établissement financier autorisé à établir une succursale selon cette procédure sera soumis à la surveillance des autorités bancaires conformément à l'article 18, paragraphe 2, troisième alinéa. Les modalités pratiques prévues dans le présent memorandum seront appliquées, mutatis mutandis, auxdits établissements financiers.

2- Contenu de la notification (dirigeants, procédure de contrôle interne, etc.); procédure de notification; succursales n'ayant pas fait l'objet d'une notification.

(i) Etablissements de crédit

Le contenu des informations requises pour la notification sera précisé par les dispositions nationales de chacun des deux pays, en application de l'article 19, paragraphe 2, de la deuxième directive. Le programme d'activités contiendra la liste des activités que l'établissement entend poursuivre, en distinguant celles visées par l'annexe de la deuxième directive des autres activités envisagées.

Le programme d'activités comprendra également des données prévisionnelles chiffrées pour une période de trois ans sur les postes les plus importants du bilan, hors-bilan et du compte de profits et pertes de la succursale à créer.

Les autorités luxembourgeoise et belge sont d'avis qu'en saine gestion bancaire toute initiative de déploiement d'activités dans un autre pays ne peut être prise par les établissements qu'en pleine connaissance de cause, non seulement du point de vue de l'opportunité commerciale, mais également du point de vue de l'environnement institutionnel et juridique du pays d'accueil, et plus particulièrement, de l'impact de celui-ci sur les modalités d'exercice des activités projetées.

Dans leur appréciation de l'adéquation des structures administratives de l'établissement de crédit, les autorités luxembourgeoise et belge, en tant qu'autorités du pays d'origine, s'assureront de l'insertion de la succursale dans le système de contrôle interne de l'établissement.

Les autorités luxembourgeoise et belge sont disposées à s'informer réciproquement de toute décision judiciaire et tous autres faits importants à charge d'un dirigeant de succursale dont elles auraient connaissance et qui seraient de nature à mettre en cause son expérience ou son honorabilité, que ledit dirigeant ait ou non déjà pris ses fonctions au sein de la succursale. L'autorité du pays d'origine utilisera ces informations conformément aux dispositions légales en vigueur dans son pays.

Le montant des fonds propres et le ratio de solvabilité de l'établissement de crédit ainsi que des précisions sur le système de garantie des dépôts du pays d'origine [cf. article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la deuxième directive] seront communiqués aux autorités d'accueil.

Si les autorités de l'Etat membre d'accueil venaient à avoir connaissance de l'établissement, dans leur pays, d'une succursale d'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'autre Etat membre, alors que la notification adéquate n'a pas été reçue, l'autorité du pays d'origine en serait immédiatement informée. Cette dernière prendra les mesures nécessaires pour que l'établissement de crédit régularise sa situation, et en informera les autorités du pays d'accueil.

La procédure prévue au précédent alinéa n'affecte pas le pouvoir de l'Etat membre d'accueil de prendre d'autres mesures qu'il pourrait estimer appropriées.

(ii) Etablissements financiers visés à l'article 18

Le contenu de la notification sera précisé par les autorités luxembourgeoise et belge en application de l'article 19, paragraphe 2, de la deuxième directive. Les modalités pratiques prévues dans le présent memorandum s'appliqueront "mutatis mutandis" auxdits établissements financiers.

3- Réponse des autorités de l'Etat membre d'accueil

Conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la deuxième directive, l'autorité de l'Etat membre d'accueil disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour indiquer à l'établissement de crédit les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, devront être exercées les activités figurant dans la liste annexée à la directive.

La réponse précisera si, au regard de la législation en matière d'établissements de crédit, les activités non reprises à la liste annexée à la directive peuvent être exercées et, le cas échéant, sous quelles conditions.

La réponse sera rédigée dans une des langues officielles de l'Etat membre d'accueil. Une copie de cette réponse sera transmise à l'autorité de l'Etat membre d'origine au plus tard en même temps qu'à l'établissement de crédit.

4- Ouverture de nouveaux sièges d'exploitation dans l'Etat membre d'accueil par la succursale ou par le siège lui-même

Les autorités luxembourgeoise et belge se réfèrent pour définir une succursale à la définition donnée par l'article 1, paragraphe 3, de la deuxième directive. Un établissement de crédit qui a établi une succursale dans l'autre Etat membre selon la procédure décrite à l'article 19 de la deuxième directive pourra librement ouvrir de nouveaux sièges d'exploitation dans l'Etat membre d'accueil. Etant donné que l'article 1, paragraphe 3, dispose que tous les sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre sont considérés comme une seule succursale, l'ouverture de nouveaux sièges d'exploitation dans l'Etat membre d'accueil ne nécessite pas une nouvelle notification au sens de l'article 19, paragraphe 2, de la deuxième directive, sans préjudice au devoir de l'établissement de crédit de notifier les modifications à la notification originale à l'autorité du pays d'origine. Lesdits sièges d'exploitation pourront être rattachés en ce qui concerne leur gestion administrative soit directement au siège soit à une succursale, qu'elle soit établie dans le même Etat membre ou dans un autre pays.

Les autorités de l'Etat membre d'origine s'assureront qu'un établissement de crédit disposant de plusieurs sièges d'exploitation en désigne un comme siège principal de la succursale, dont les dirigeants auront, à ce titre, autorité sur l'ensemble des sièges établis dans le pays d'accueil et seront les interlocuteurs de l'autorité compétente dudit pays.

Les autorités de l'Etat membre d'accueil auront toute latitude d'exiger de la succursale une déclaration écrite pour toute ouverture d'un siège d'exploitation supplémentaire dans le pays d'accueil; ladite déclaration pourra être requise préalablement ou postérieurement à l'ouverture.

5- Modification des informations notifiées

Les modalités pratiques prévues sous II, 1, 2 et 3 du présent memorandum s'appliqueront "mutatis mutandis" aux déclarations de modification qui, conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la deuxième directive, doivent être transmises par l'établissement de crédit aux autorités du pays d'origine et à celles du pays d'accueil.

Si la déclaration concerne un changement des dirigeants de la succursale, les autorités luxembourgeoise et belge utiliseront la période d'un mois prévue à l'article 19, paragraphe 6, entre ladite déclaration et la réalisation du changement, pour échanger des informations concernant l'expérience et l'honorabilité du dirigeant désigné.

6- Succursales établies avant 1993

(i) Succursales d'établissements de crédit

Les succursales qui ont commencé leurs activités, conformément aux dispositions de l'Etat membre d'accueil, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la deuxième directive, seront censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 19, paragraphes 1 à 5, de la directive (cf. article 23, paragraphe 1, de la directive). Lesdites succursales conserveront le droit de poursuivre leurs activités comme à l'heure actuelle.

Les autorités luxembourgeoise et belge considèrent que les autorités des Etats d'origine et d'accueil devront également disposer des informations requises par l'article 19, paragraphe 2, points b) à d), de la deuxième directive, mises à jour, pour les succursales établies dans le pays d'accueil avant 1993. Elles s'aideront mutuellement à mettre à jour leurs dossiers relatifs à ces succursales. L'autorité compétente de l'Etat membre d'origine demandera aux établissements de crédit de lui fournir toute information supplémentaire requise à cet effet.

Par application, mutatis mutandis, de l'article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la deuxième directive, l'autorité compétente du pays d'origine transmettra à celle du pays d'accueil les dernières informations disponibles au 1er janvier 1993 concernant le

montant des fonds propres et le ratio de solvabilité de l'établissement de crédit ainsi que des précisions sur tout système de garantie des dépôts qui vise à assurer la protection des déposants de la succursale.

En outre, l'autorité du pays d'origine informera les établissements de crédit dont le siège social est situé sur leur territoire et qui disposent de succursales déjà implantées dans l'autre Etat membre, du nouveau cadre légal et en particulier, elles souligneront l'obligation qui leur incombe, en application de l'article 19, paragraphe 6, de la deuxième directive, de notifier par écrit tout changement significatif dans les informations prévues par ladite disposition. Conformément à la logique de l'article 19, paragraphe 4, de la deuxième directive, l'autorité compétente du pays d'accueil informera, mutatis mutandis, les établissements de crédit concernés, dont le siège est situé dans l'autre Etat membre, des dispositions auxquelles ils auront à se conformer dans le pays d'accueil pour des raisons d'intérêt général. Une copie desdites informations sera transmise à l'autorité du pays d'origine.

(ii) Succursales des établissements financiers visés à l'article 18

Les établissements financiers dont le siège social est situé en Belgique et qui exercent leurs activités au travers de succursales établies au Luxembourg auront la possibilité, soit d'utiliser la procédure prévue par l'article 18 de la directive, soit de poursuivre leurs activités selon les dispositions de l'Etat membre d'accueil, comme auparavant.

Il n'existe pas à l'heure actuelle d'établissements financiers dont le siège social est situé au Luxembourg et qui exercent leurs activités au travers de succursales établies en Belgique. Après le 1er janvier 1993, les établissements financiers luxembourgeois désirant exercer une activité en Belgique selon le modèle prévu par la deuxième directive devront suivre la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2.

III- COOPERATION EN MATIERE DE SURVEILLANCE

1- Responsabilité exclusive du pays d'origine

Conformément à l'article 13 de la deuxième directive, la responsabilité de la surveillance d'un établissement de crédit, y compris de ses succursales dans d'autres Etats membres, incombe à l'autorité du pays d'origine.

A l'exception de la surveillance de la liquidité, un établissement de crédit, y compris l'ensemble de ses succursales, sera soumis aux seules normes prudentielles de son pays d'origine.

2- Coopération dans certains domaines particuliers de la surveillance

i) Risques de marché

Les autorités luxembourgeoise et belge considèrent que l'article 14, paragraphe 3, de la deuxième directive attribue la responsabilité exclusive de la surveillance des risques de marché à l'autorité du pays d'origine, avant même l'adoption de la directive "Adéquation des Fonds propres" et sa transposition dans le droit national.

L'article 14, paragraphe 3, de la deuxième directive prévoit expressément une collaboration spécifique entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil lorsque les risques de marché résultent de transactions nouées sur les marchés financiers du pays d'accueil. Les autorités luxembourgeoise et belge se consultent pour une évaluation prudentielle des risques de marché si la situation des marchés financiers du pays d'accueil donne des motifs d'inquiétude. Dans la mesure et dans les délais que permettent les dispositions légales, elles s'informent respectivement de toute crise dont l'ampleur serait susceptible d'affecter le marché financier national dans son ensemble (par exemple, une crise conduisant à la fermeture des marchés de valeurs ou à un moratoire généralisé dans le secteur bancaire).

L'autorité du pays d'accueil informe celle du pays d'origine du non-respect par la succursale des règles de marché, si cette information peut être importante pour l'autorité du pays d'origine. Si besoin est, l'autorité du pays d'origine informe l'autorité du pays d'accueil des sanctions prises à l'encontre de la succursale.

Les deux autorités reconnaissent d'une façon plus globale l'utilité d'un échange d'informations en matière de risques de marché, par exemple à l'occasion des réunions périodiques prévues au point VII-3 du présent memorandum.

ii) Liquidité

L'autorité du pays d'origine contrôle globalement la liquidité de l'établissement, en tenant compte de ses succursales dans l'autre Etat membre. Jusqu'à une coordination ultérieure des règles communautaires, la surveillance de la liquidité de la succursale, en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la deuxième directive, relève du pays d'accueil, parallèlement à l'inclusion de la succursale dans la surveillance de la liquidité de l'établissement par le pays d'origine.

Dans l'éventualité où la succursale ne serait pas en mesure de maintenir sa liquidité au niveau exigé par le pays d'accueil, il sera procédé conformément aux dispositions prévues à l'article 21, paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8, de la deuxième directive :

- après information de l'autorité du pays d'origine, les autorités du pays d'accueil demandent au besoin à l'établissement de crédit de mettre fin à cette situation irrégulière;

- si l'établissement concerné ne prend pas les mesures nécessaires au rétablissement de sa liquidité au niveau requis réglementairement, l'autorité du pays d'accueil informe celle du pays d'origine. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour que l'établissement concerné se conforme aux règles de liquidité du pays d'accueil. Elle communique la teneur de ces mesures aux autorités de surveillance du pays d'accueil;

- si, toutefois, en dépit de la liberté des mouvements de capitaux, le problème de liquidité de la succursale ne peut pas être résolu, on considérera que l'établissement de crédit est confronté, dans son ensemble, à un problème dont le traitement relève alors de l'autorité du pays d'origine.

Nonobstant les principes énoncés ci-dessus, les autorités du pays d'accueil conservent le pouvoir de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'égard de la succursale, dans les conditions prévues à l'article 21, paragraphes 4 et 7, de la deuxième directive.

Les dispositions qui précèdent seront modifiées si un accord international sur la surveillance de la liquidité intervient ultérieurement.

3- Obligations déclaratives; documents périodiques destinés à la surveillance

Bien qu'avec l'entrée en vigueur de la deuxième directive bancaire, les autorités du pays d'origine seront au premier chef concernées par les obligations déclaratives et les documents périodiques prudentiels, le pays d'accueil conserve le pouvoir d'imposer aux succursales des obligations déclaratives pour des raisons d'intérêt général ou lorsqu'elles concernent les domaines où il reste chargé du contrôle prudentiel [cf. article 21, paragraphe 1, de la deuxième directive].

4- Documents statistiques

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 2, second alinéa, de la deuxième directive, le droit du pays d'accueil de demander à tous les établissements de crédit disposant de succursales sur son territoire des documents statistiques à des fins monétaires reste entier.

Au Luxembourg, l'Institut monétaire luxembourgeois collectera des données à des fins statistiques dans le cadre du rapport périodique prévu à l'article 21, paragraphe 1, de la deuxième directive. Le détail des informations collectées est repris dans une note adressée aux succursales concernées.

En Belgique, les obligations déclaratives des succursales d'établissements de crédit de la CEE ont été redéfinies dans le cadre d'une redéfinition d'ensemble des obligations déclaratives des établissements de crédit, avec effet à partir du 1er janvier 1993. Pour les domaines de responsabilités demeurant de la compétence du pays

d'accueil, les succursales seront tenues de communiquer les mêmes informations que celles exigées à ces fins des établissements de crédit nationaux. Au titre de rapport périodique sur les opérations effectuées en Belgique (article 21, paragraphe 1, alinéa 1, de la deuxième directive), la Commission bancaire et financière utilisera les informations que les succursales auront à transmettre à la Banque Nationale de Belgique.

5- Le cadre juridique général du pays d'accueil prévaut; code de bonne conduite; priorité de l'intérêt général

Les autorités luxembourgeoise et belge considèrent que les conditions que les autorités de surveillance du pays d'accueil doivent indiquer en application de l'article 19, paragraphe 4, de la deuxième directive, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles, pour des raisons d'intérêt général, la succursale doit exercer ses activités, ne pourront concerner que des dispositions affectant directement l'exercice des activités qui figurent dans la liste annexée à la deuxième directive.

L'autorité du pays d'accueil tiendra informée celle du pays d'origine des dispositions existantes ou à venir relatives à l'intérêt général.

Les autorités luxembourgeoise et belge affirment leur intention d'examiner les règles d'intérêt général existantes ou à venir dans leurs deux pays en vue d'identifier les doubles contraintes imposées aux succursales du fait de règles équivalentes dans le pays d'origine.

Les autorités luxembourgeoise et belge se concerteront lorsqu'elles constateront ou apprendront que les activités d'une succursale contreviennent aux lois générales du pays d'accueil ou aux normes légales au sens de l'article 21, paragraphe 5, de la deuxième directive.

En outre, conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la deuxième directive, le pays d'accueil conserve le pouvoir de prévenir ou de réprimer les actes contraires aux dispositions légales arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

6- Réclamations des clients des banques

Les réclamations déposées par les clients à l'encontre d'une succursale particulière auprès d'une autorité du pays d'accueil seront traitées par elle sous sa propre responsabilité. Elle sera libre de prendre directement l'attache de la succursale. Elle transmettra, le cas échéant, ses conclusions à l'autorité du pays d'origine. L'autorité du pays d'accueil est libre de transmettre à l'autorité du pays d'origine des cas complexes faisant appel aux compétences ou à des connaissances particulières de ladite autorité d'origine.

Les réclamations reçues par une autorité du pays d'origine seront traitées par celle-ci. Si ces réclamations mettent en jeu des conditions particulières du pays d'accueil, l'autorité du pays d'origine consultera l'autorité du pays d'accueil et l'informerá de ses conclusions.

Au Luxembourg, il appartient aux seules autorités judiciaires de trancher des différends civils entre un client et un établissement de crédit. Néanmoins l'Institut monétaire luxembourgeois assume traditionnellement un rôle d'information et de médiation devant permettre une meilleure compréhension entre les parties et tendant à faciliter des règlements à l'amiable. L'article 58 de la loi du 5 avril 1993 officialise ce rôle de l'Institut monétaire luxembourgeois puisqu'il prévoit que "L'Institut monétaire luxembourgeois est compétent pour recevoir les réclamations des clients, des personnes soumises à sa surveillance et pour intervenir auprès de ces personnes, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations".

En Belgique, la Commission bancaire et financière n'est pas habilitée à régler les litiges avec la clientèle. Le règlement de ceux-ci relève de la compétence des autorités judiciaires, étant toutefois entendu que la clientèle privée a la possibilité de recourir au service "d'ombudsman" organisé par l'une et l'autre des associations professionnelles des banques et des banques d'épargne. La Commission bancaire et financière ne traite des plaintes de la clientèle qu'au regard des préoccupations relevant de sa mission de contrôle, à savoir plus particulièrement la qualité de la gestion et de la situation financière des établissements de crédit et du caractère approprié de leur organisation.

7- Crise; faillite; liquidation

L'Institut monétaire luxembourgeois et la Commission bancaire et financière s'informent mutuellement, sans délai, dès qu'elles viennent à prendre connaissance d'une crise susceptible de menacer un établissement de crédit disposant de succursales dans l'autre Etat membre.

La même procédure s'applique lorsque la crise, limitée à une succursale, peut potentiellement conduire l'établissement dans son ensemble à une situation d'insolvabilité.

Dans chaque cas, l'autorité compétente du pays d'accueil collaborera avec celle du pays d'origine si celle-ci prend des mesures prudentielles. En outre, le pays d'accueil conserve le droit d'appliquer, aux succursales menacées d'une cessation de paiement, ses propres procédures d'assainissement ou de liquidation. Ces dispositions s'appliquent tant qu'une directive ou une convention n'aura pas été adoptée dans ce domaine.

IV- COOPERATION EN MATIERE DE CONTROLE SUR PLACE

1- Audits et inspections au Luxembourg et en Belgique

i) Luxembourg

Au Luxembourg, l'Institut monétaire luxembourgeois se base dans un premier temps, pour l'évaluation de la situation financière d'un établissement de crédit, sur les comptes rendus analytiques et tous autres documents (par exemple les lettres d'observation) émis par les réviseurs d'entreprises dans le cadre de leur mission de contrôle des comptes annuels. Les comptes rendus analytiques dont le contenu a été défini par la circulaire IML 89/60 donnent une description et une appréciation de leur manière de gérer les risques bancaires.

L'article 54 (2) de la loi bancaire donne par ailleurs le droit à l'Institut monétaire luxembourgeois de demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un établissement de crédit. Cette faculté prévue par la loi est utilisée par l'Institut monétaire luxembourgeois sur une base ad hoc, surtout dans des situations où, à son avis, une analyse approfondie d'un problème spécifique s'impose.

Par ailleurs, l'Institut monétaire luxembourgeois a comme politique d'effectuer sur une base ad hoc des contrôles sur place par ses propres réviseurs, dans des situations spécifiques où les rapports des réviseurs ont soulevé des problèmes graves ou, si sur base d'autres informations, il estime qu'une vérification sur place de la part de l'autorité de contrôle s'impose.

ii) Belgique

En Belgique, les contrôles sur place dans les établissements de crédit seront effectués par les commissaires-réviseurs et par les inspecteurs de la Commission bancaire et financière.

Le commissaire-réviseur de l'établissement de crédit est l'organe de la société chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard des lois coordonnées sur les sociétés et des statuts. Il doit cependant collaborer au contrôle exercé par la Commission bancaire et financière. Pour ce motif, les établissements de crédit ne peuvent confier les fonctions de commissaire-réviseur qu'à des réviseurs d'entreprises agréés par la Commission bancaire et financière. Leur désignation est par ailleurs subordonnée à l'accord préalable de la Commission bancaire et financière. Leur collaboration à la surveillance bancaire a pour objet le contrôle de la fiabilité des états périodiques et du caractère adéquat de l'organisation administrative et comptable, et du contrôle interne. Périodiquement (normalement, chaque semestre), ils font rapport à la Commission bancaire et financière et en transmettent copie aux dirigeants de l'établissement de crédit. Ils apportent cette col-

laboration sous leur responsabilité personnelle et exclusive -aussi en ce qui concerne leur programme de travail- et conformément aux règles de la profession et aux instructions générales de la Commission bancaire et financière. Leur collaboration comporte également un devoir d'alerte (rapports spéciaux) lorsqu'ils constatent des décisions, des faits ou des évolutions qui peuvent influencer, de façon significative, la situation financière d'un établissement de crédit, son organisation administrative et comptable ou son contrôle interne ou qui peuvent constituer des violations des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, des statuts ou de la loi relative au contrôle des établissements de crédit et des arrêtés et règlements pris pour l'exécution de cette loi. La Commission bancaire et financière peut leur demander des rapports spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'établissement de crédit.

Quant au contrôle sur place par les inspecteurs de la Commission bancaire et financière, les ordres de mission sont, normalement, limités à un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité ou de l'organisation. Ces inspections sont effectuées, soit dans le cadre du plan du contrôle à moyen terme par établissement de crédit, soit dans le cadre d'enquêtes horizontales (étude d'un même aspect particulier dans différents établissements). Le rapport des inspecteurs de la Commission bancaire et financière est transmis aux dirigeants de l'établissement de crédit, lesquels sont invités à communiquer la suite qu'ils entendent donner aux remarques formulées dans le rapport.

2- Assistance des autorités du pays d'accueil aux inspecteurs du pays d'origine

Les autorités luxembourgeoise et belge déterminent librement leurs méthodes de surveillance sur place, et confient celles-ci, soit à leurs propres inspecteurs, soit à des auditeurs mandatés à cet effet (en ce qui concerne la Belgique : commissaires-reviseurs agréés par l'autorité belge). Ni l'autorité du pays d'accueil, ni l'établissement de crédit concerné ne peuvent s'opposer à une enquête sur place dépêchée par l'autorité du pays d'origine.

L'autorité du pays d'accueil conservera ses compétences, quant à la vérification des succursales, dans les limites de ses attributions en matière de surveillance de la liquidité.

Les autorités luxembourgeoise et belge ont l'intention de procéder à des vérifications sur place, soit par leurs propres inspecteurs, soit par l'intermédiaire d'auditeurs mandatés à cet effet (commissaires-reviseurs en Belgique). Elles n'envisagent pas, en tant qu'autorité du pays d'accueil, de procéder à des enquêtes sur place pour le compte de l'autorité du pays d'origine. Elles se déclarent cependant disposées à prêter assistance aux auditeurs des pays d'origine, selon des modalités à convenir, dans des situations particulières.

Conformément à l'article 15 de la deuxième directive, l'autorité du pays d'origine devra informer, au préalable, des vérifications de succursales qu'elle décidera, l'autorité du pays d'accueil. La notification devra comprendre les informations suivantes :

- nom des enquêteurs;
- nom de la succursale;
- objectifs de la vérification;
- date prévue pour le début de l'enquête;
- durée prévue de l'enquête.

Dans le cadre de contrôles mandatés par elle, l'autorité du pays d'origine conseillera aux enquêteurs de rendre visite à l'autorité du pays d'accueil avant le début de la vérification.

A l'issue de la vérification, l'enquêteur informera l'autorité du pays d'accueil de la fin de celle-ci, ainsi que, sur demande, de ses principales conclusions.

Dans les cas significatifs pour l'autorité du pays d'accueil, plus particulièrement dans les matières relevant de sa compétence, l'autorité du pays d'origine transmettra à l'autorité du pays d'accueil une copie du rapport ou un résumé des constatations pertinentes.

En cas de besoin, des réunions peuvent être organisées pendant la vérification, à la demande de l'enquêteur ou des autorités compétentes. Celles-ci peuvent demander à discuter des éléments apparus lors de la vérification.

3- Accès aux informations sur les risques (Centrale de risques)

Au Luxembourg, dans une optique de centrale de risques, l'autorité luxembourgeoise continuera à récolter auprès des succursales belges une information dans ce domaine.

En Belgique, les établissements de crédit, y compris les succursales d'établissements de crédit d'autres pays, sont tenus de déclarer au moins mensuellement à la Centrale des Risques à la Banque Nationale de Belgique, les crédits accordés qui par bénéficiaire atteignent 1 million BEF.

Le total des risques recensés par bénéficiaire, ventilé par catégorie de crédit, est transmis à l'établissement de crédit et à ceux qui sont saisis d'une demande de crédit.

La Commission bancaire et financière déclare qu'elle aidera les auditeurs des succursales d'établissements de crédit qui ont leur siège au Luxembourg à obtenir les informations dont ils auront besoin lors des enquêtes dont il est question sous IV. 2 ci-dessus.

Les autorités luxembourgeoise et belge réexamineront ce point après la conclusion d'accords internationaux ou l'entrée en vigueur d'une directive européenne sur la centralisation des risques.

V- COOPERATION EN MATIERE DE FILIALES ET DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES

1- Filiales; double implantation (succursale et filiale)

Bien que le présent memorandum ne traite que de la coopération dans le cadre de l'application de la deuxième directive, les autorités luxembourgeoise et belge saisissent cette occasion d'affirmer leur détermination à coopérer étroitement pour la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

Lorsque la Directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée sera entrée en vigueur, les autorités luxembourgeoise et belge définiront les modalités de leur coopération dans ce domaine.

Certains établissements de crédit pourraient essayer d'utiliser la double implantation (filiale et succursale) pour procéder à des "arbitrages prudentiels", c'est-à-dire loger les activités dans l'entité où cela entraîne le moins de contraintes prudentielles. Le double établissement à travers une filiale et une succursale entraîne une double compétence : la surveillance des filiales relève des autorités du pays du siège alors que la surveillance des succursales est répartie conformément au présent memorandum.

Les autorités luxembourgeoise et belge soulignent à cette fin le besoin d'une coopération particulière pour la surveillance des cas de double implantation. En particulier, elles coordonneront les vérifications des filiales et des succursales et échangeront leurs opinions sur les résultats de ces vérifications.

2- Libre prestation de services

(i) Etablissements de crédit

En ce qui concerne la libre prestation de services, l'article 20 de la deuxième directive exige seulement la communication de la notification reçue de l'établissement de crédit par le pays d'origine au pays d'accueil.

La notification de la libre prestation de services par les établissements de crédit luxembourgeois, conformément à l'article 20 de la deuxième directive, sera adressée à l'Institut monétaire luxembourgeois en tant qu'autorité du pays d'origine. Les établissements de crédit belges adresseront cette notification à la Commission bancaire et financière.

Les autorités du pays d'origine transmettront cette notification aux autorités du pays d'accueil, dans une des langues officielles du pays d'accueil.

Au Luxembourg, l'établissement de crédit peut commencer ses activités lorsqu'il aura été avisé de cette transmission.

En Belgique, les établissements de crédit pourront entamer ces activités dès que la Commission bancaire et financière leur aura notifié la réception de la communication qui lui a été faite par les autorités du pays d'origine. Cette notification est faite par la Commission bancaire et financière dans les 3 jours ouvrables de la réception de la communication. A défaut de notification dans ce délai, l'établissement de crédit peut effectivement entamer les activités annoncées, moyennant un avis à la Commission bancaire et financière.

Les autorités du pays d'accueil informeront les autorités du pays d'origine de toute violation de la loi dans le pays d'accueil en matière de libre prestation de services et de publicité y afférente, si elles estiment que cette information peut être importante. Les autorités du pays d'origine - compétentes en matière de surveillance de l'établissement - prendront les mesures nécessaires pour amener l'établissement de crédit visé à respecter la loi, et en informeront les autorités du pays d'accueil.

Les établissements de crédit qui fournissent déjà des services sur le territoire du pays d'accueil avant le 1er janvier 1993, pourront poursuivre ces activités dans les mêmes conditions sans avoir à procéder à la notification aux autorités compétentes, conformément à l'article 20 de la deuxième directive.

Si les autorités du pays d'accueil soupçonnent qu'un établissement de crédit ayant son siège dans l'autre Etat membre effectue sur leur territoire des opérations qui, bien que répondant à la définition de la prestation de services au sens de la deuxième directive, n'auraient pas fait l'objet d'une notification, elles informent les autorités du pays d'origine. Ces dernières feront les recherches, et si les soupçons sont confirmés, prendront les mesures nécessaires pour faire respecter le droit, et informeront les autorités du pays d'accueil des résultats.

L'établissement de bureaux de représentation, l'emploi d'agents, ou des activités de publicité dans le pays d'accueil justifieraient dans certains cas que les autorités de ce dernier soupçonnent l'existence des opérations susmentionnées.

(ii) Etablissements financiers visés à l'article 18

Au Luxembourg et en Belgique, les établissements financiers mentionnés à l'article 18, paragraphe 2, de la deuxième directive auront la possibilité d'avoir recours à la procédure prévue par cette disposition s'ils veulent fournir leurs services à l'étranger. Les établissements financiers qui retiendront cette option devront le notifier, au Luxembourg, auprès de l'Institut monétaire luxembourgeois, en Belgique, auprès de la Commission bancaire et financière, lesquels,

en tant qu'autorités du pays d'origine, vérifieront et attesteront que les conditions posées dans la directive sont bien remplies, et poursuivront, le cas échéant, la procédure de notification.

Le contenu de la notification sera précisé par les autorités luxembourgeoise et belge, conformément à l'article 20 de la deuxième directive. Un établissement financier qui est autorisé à bénéficier de la libre prestation de services à travers cette procédure sera surveillé par les autorités bancaires, conformément à l'article 18, paragraphe 2, troisième alinéa. Les modalités pratiques qui figurent dans le présent memorandum s'appliqueront, "mutatis mutandis", à ces établissements financiers.

Les autorités luxembourgeoise et belge entendent que l'idée sous-jacente à l'article 18, paragraphe 2, sixième alinéa, de la deuxième directive, est que toute prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre par un établissement financier, qui serait entreprise sans respecter les règles fixées à l'article 20 de la deuxième directive ou qui ne respecterait pas, ou ne respecterait plus les exigences de cette disposition, relèverait du régime du pays d'accueil.

VI- COOPERATION CONCERNANT LES PROCEDURES VISEES AUX ARTICLES 7 ET 11 DE LA DEUXIEME DIRECTIVE AINSI QUE LE SUIVI DES PARTICIPATIONS DANS LE CAPITAL DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

(i) La deuxième directive prévoit une consultation préalable aux agréments visés à l'article 7 ainsi qu'aux appréciations des acquisitions de participations visées à l'article 11, paragraphe 2.

L'Institut monétaire luxembourgeois consultera la Commission bancaire et financière. Cette dernière consultera l'Institut monétaire luxembourgeois.

(ii) Les autorités luxembourgeoise et belge s'efforceront, de manière appropriée, de répondre à leurs demandes réciproques de renseignements sur les entreprises de leur pays qui détiennent un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans l'autre Etat membre. Ces renseignements comporteront tous les faits significatifs concernant le détenteur de l'établissement ainsi que la structure globale de l'actionnariat.

VII- MODALITES PRATIQUES

1- Échange de listes

Les autorités luxembourgeoise et belge échangeront l'organigramme de leurs services et des listes de correspondants en vue de faciliter les contacts. Chacune désignera au moins un agent de liaison dont on pourra prendre l'attache pour toute question. Lesdites listes mentionneront les langues parlées par les correspondants et seront mises à jour régulièrement.

Les autorités luxembourgeoise et belge échangeront régulièrement des listes portant sur :

- les établissements de crédit agréés au Luxembourg ou en Belgique et qui exercent leurs activités sur le territoire de l'autre Etat membre, au travers d'une filiale, d'une succursale ou par voie de prestation de services selon les modalités prévues par l'article 20 de la deuxième directive, en précisant la localisation desdites filiales et succursales;

- les établissements de crédit agréés au Luxembourg ou en Belgique et dont des entreprises ayant leur siège social dans l'autre Etat membre détiennent des participations supérieures à 10 %;

- les succursales, situées au Luxembourg ou en Belgique, d'établissements de crédit agréés dont le siège social est situé dans l'autre Etat membre;

- les établissements de crédit agréés au Luxembourg ou en Belgique et qui ont des bureaux de représentation dans l'autre Etat membre.

Ces listes seront mises à jour au plus tard lors des réunions annuelles (Cf. infra VII 3).

2- Echanges de personnel

Les autorités luxembourgeoise et belge entendent promouvoir leur coopération au moyen d'échanges de personnel pour des stages ou des missions de durée variable, ainsi que par des visites à des fins informatives.

3- Réunions périodiques

Les autorités luxembourgeoise et belge considèrent d'un commun accord qu'il serait souhaitable de tenir une réunion annuelle en vue de faire le point sur l'application du présent memorandum et d'aborder les questions concernant des établissements de crédit établis dans les deux pays et soumis à leur surveillance. Les agents prenant part à la coopération entre les autorités luxembourgeoise et belge se réuniront une fois par an pour discuter des questions les plus importantes en vue d'améliorer la qualité de la coopération. Lesdites réunions constitueront le cadre approprié pour analyser les cas soulevant des difficultés, identifier les options possibles et préparer des propositions pour les instances des autorités luxembourgeoise et belge ayant pouvoir de décision, ainsi que pour résoudre les différends entre les deux parties. Dans l'intervalle, des réunions ad hoc pourront avoir lieu si besoin est.

Seront mis à jour au plus tard pour lesdites réunions annuelles les documents concernant les questions suivantes :

- les éventuelles modifications significatives du cadre juridique et des lignes directrices de la surveillance bancaire [cf. supra I 3 (iii)];

- les conditions d'exercice des activités bancaires applicables pour des raisons d'intérêt général [cf. supra III 6].

4- Echanges d'informations en vue du transfert au pays d'origine de la responsabilité de la surveillance.

Les autorités luxembourgeoise et belge échangeront les renseignements qu'elles détiennent en tant qu'autorités du pays d'accueil. Des représentants des autorités de l'autre Etat membre auront la possibilité de collecter des renseignements à partir des dossiers détenus par le pays d'accueil sur les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans l'autre Etat membre. Elles auront libre accès auxdits dossiers et pourront demander des copies des documents qui en font partie.

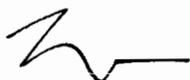
Les autorités luxembourgeoise et belge entendent tenir une réunion au cours de l'année 1993 en vue d'organiser dans de bonnes conditions le passage au régime de surveillance par le pays d'origine. Lors de cette réunion, les autorités luxembourgeoise et belge examineront les améliorations du présent memorandum à la lumière de leurs discussions avec les autorités compétentes d'autres Etats membres et suite à l'adoption de leurs dispositions nationales de transposition de la deuxième directive.

Fait à Luxembourg, le 6 juillet 1993.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1993.

Ainsi établi en deux exemplaires en langue française et en langue néerlandaise; les textes faisant également foi.

Pour l'Institut Monétaire
Luxembourgeois

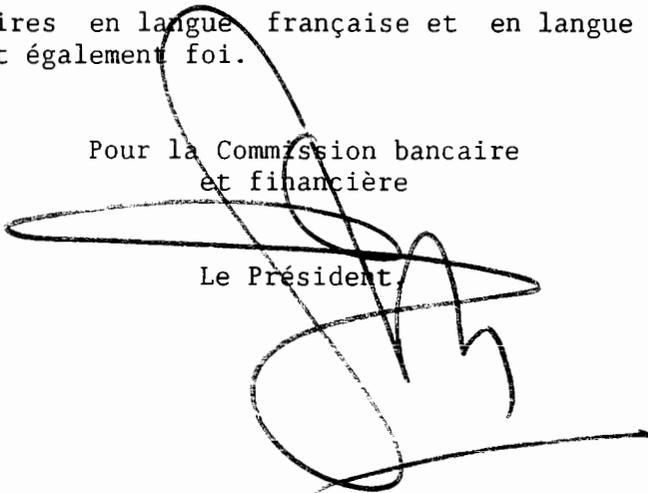


Directeur



Directeur

Pour la Commission bancaire
et financière



Le Président.